

La disposition transitoire de l'article 52, premier alinéa, de la directive 2013/32/UE permet-elle aux États membres, en particulier, de mettre en œuvre rétroactivement l'habilitation plus étendue de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, en sorte que même des demandes d'asile introduites avant la transposition en droit interne de cette habilitation plus étendue, mais qui n'avaient pas encore été définitivement tranchées au moment de la transposition, sont irrecevables?

- 2) L'article 33 de la directive 2013/32/EU confère-t-il aux États membres le droit de choisir de rejeter une demande d'asile pour irrecevabilité au titre d'une autre responsabilité internationale (règlement de Dublin) ou au titre de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE?
- 3) Si la question 2 appelle une réponse affirmative: le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, un État membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison d'une protection subsidiaire qui a été accordée par un autre État membre, lorsque
 - a) le demandeur sollicite le renforcement de la protection subsidiaire qui lui a été accordée dans un autre État membre (reconnaissance de la qualité de réfugié) et que la procédure d'asile dans l'autre État membre était et est encore entachée de défaillances systémiques,
 - b) la consistance de la protection internationale, et plus précisément les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection subsidiaire, dans l'autre État membre qui a déjà accordé au demandeur une protection subsidiaire,
 - est contraire à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux et à l'article 3 de la CEDH, ou bien
 - ne satisfait pas aux conditions des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/EU, sans aller pourtant jusqu'à enfreindre l'article 4 de la charte des droits fondamentaux et l'article 3 de la CEDH?
- 4) Si la question 3, sous b), appelle une réponse affirmative, en va-t-il de même lorsque les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent aucune prestation de subsistance, ou dans une mesure nettement moindre par rapport à d'autres États membres, sans toutefois être traités différemment, à cet égard, des ressortissants de l'État membre en cause?
- 5) Si la question 2 appelle une réponse négative:
 - a) Le règlement Dublin III s'applique-t-il dans une procédure d'octroi d'une protection internationale, lorsque la demande d'asile a été introduite avant le 1^{er} janvier 2014, mais que la requête aux fins de reprise en charge a été adressée après cette date et que le demandeur avait déjà obtenu auparavant (en février 2013) une protection subsidiaire dans l'État membre requis?
 - b) Les règlements Dublin emportent-ils dévolution — implicite — de la responsabilité à l'État membre requérant la reprise en charge d'un demandeur, lorsque l'État membre responsable requis a rejeté la requête aux fins de reprise en charge, introduite dans le délai, au titre des dispositions de Dublin, et a invoqué, à la place, un accord international de réadmission?

(¹) Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Berlin (Allemagne) le 23 mai 2017 —
VG Media Gesellschaft zur Verwertung der Urheber- und Leistungsschutzrechte von
Medienunternehmen mbH/Google Inc.**

(Affaire C-299/17)

(2017/C 309/27)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VG Media Gesellschaft zur Verwertung der Urheber- und Leistungsschutzrechte von Medienunternehmen mbH

Partie défenderesse: Google Inc.

Questions préjudicielles

1) Une disposition nationale qui interdit exclusivement aux exploitants commerciaux de moteurs de recherche et aux prestataires commerciaux de services qui éditent des contenus, mais non aux autres utilisateurs, y compris commerciaux, de mettre à la disposition du public des produits de la presse, en tout ou partie (à l'exception de mots isolés ou de très courts extraits de texte), constitue-t-elle, au sens de l'article 1^{er}, points 2 et 5, de la directive 98/34/CE, telle que modifiée par la directive 98/48/CE⁽¹⁾, une règle qui ne vise pas spécifiquement les services définis au même point,

et, dans la négative,

2) une disposition nationale qui interdit exclusivement aux exploitants commerciaux de moteurs de recherche et aux prestataires commerciaux de services qui éditent des contenus, mais non aux autres utilisateurs, y compris commerciaux, de mettre à la disposition du public des produits de la presse, en tout ou partie (à l'exception de mots isolés ou de très courts extraits de texte), constitue-t-elle une règle technique au sens de l'article 1^{er}, point 11, de la directive 98/34/CE, telle que modifiée par la directive 98/48/CE, à savoir une règle obligatoire relative à la fourniture d'un service?

⁽¹⁾ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998, portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, JO 1998, L 217, p. 18.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesarbeitsgericht Hamm (Allemagne) le
29 mai 2017 — Surjit Singh Bedi/République fédérale d'Allemagne, République fédérale d'Allemagne,
en son nom propre, mais pour faire valoir le droit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord**

(Affaire C-312/17)

(2017/C 309/28)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesarbeitsgericht Hamm

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Surjit Singh Bedi

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne, République fédérale d'Allemagne, en son nom propre, mais pour faire valoir le droit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Question préjudicielle

L'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose aux règles d'une convention collective qui prévoient que le bénéficiaire d'une allocation complémentaire temporaire octroyée en vue de garantir un revenu décent aux salariés qui ont perdu leur emploi, sur le fondement de la rémunération de base prévue par la convention collective et jusqu'à ce que lesdits salariés accèdent à la protection économique conférée par le droit à une retraite dans le cadre du régime légal d'assurance pension, prend fin avec l'ouverture du droit à une pension de retraite anticipée et qui prennent pour critère, aux fins de leur application, la possibilité d'obtenir une pension de retraite anticipée en raison d'un handicap?

⁽¹⁾ Directive 2000/78 du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).